

STATUTS
de l'
UNION EUROPEENNE DES SENIORS
(UES)

Adoptés le 30.09.2007 par le VI^e Congrès de l'UES à Pulheim
et approuvés le 12 juin 2008 par le comité exécutif à Bruxelles

PRÉAMBULE

Les Seniors présents dans le Parti Populaire Européen (PPE), dans l'assemblée des partis démocrates chrétiens, centristes et apparentés d'Europe, reconnaissent comme mission historique, la réalisation d'une Europe unie et fédérale, qui s'appuie sur les valeurs fondamentales de liberté, justice, solidarité, responsabilité, égalité des chances et sur le respect du principe de subsidiarité. Ils sont convaincus que pour la future Europe un engagement personnel du citoyen est essentiel.

L'Union Européenne Démocrate-Chrétienne des Seniors veut à cet effet contribuer à faire vivre l'idée européenne au sein des partis membres du PPE et de l'opinion publique.

ARTICLE 1

Dénomination, siège et activités

L'association porte le nom d'Union Européenne des Seniors (UES) (reprise dans ce qui suit sous le nom Association). Elle a son siège à Vienne où elle est portée au Registre des Associations. Elle est soumise au droit autrichien des associations. Il s'agit d'une association à but non lucratif, ses activités s'étendent sur toute l'Europe.

ARTICLE 2

L'Association a pour tâche les objectifs suivants :

1. L'Association s'est donné pour but de soutenir et de promouvoir les objectifs de base du Parti Populaire Européen (PPE), ainsi que de réaliser les programmes qu'elle s'est fixés dans le cadre de ses travaux.
2. Défendre et renforcer la conscience démocratique européenne avec les principes d'une Communauté fondée sur la liberté et la solidarité.
3. Renforcer les moyens de participation des citoyens âgés dans la vie de leurs communautés.

4. Développer la coopération active des personnes âgées dans l'élaboration des politiques européennes, avec l'accent particulièrement sur la protection permanente de la dignité des hommes, qu'il soient dépendants ou non, et sur le respect de la vie.
5. Promouvoir – quand ils n'en possèdent pas - la formation d'associations nationales ou régionales des Seniors au sein des partis membres du PPE.
6. Représenter les seniors et défendre leurs intérêts, en étroite collaboration avec le PPE, au niveau des instances européennes, en particulier au Parlement Européen, à la Commission et au Conseil.

ARTICLE 3

Les Membres

Membres ordinaires

1. Les membres de l'Association sont exclusivement ceux des associations volontaires de personnes âgées (organisations de Seniors) qui doivent réaliser les tâches et les objectifs définis dans l'Art. 2. Ici, les personnes âgées sont définies comme personnes résidant dans un pays européen, qui, conformément à la législation ou à l'obligation contractuelle ont le droit à une pension conformément à la législation nationale qui leur est applicable.
2. Les organisations de personnes âgées selon l'Art. 1 sont définies comme associations avec statut officiel ayant pour tâche prioritaire la représentation des intérêts de personnes âgées, sans but lucratif et dont le siège se situe dans un pays européen. Un statut équivalent sera reconnu aux responsables chargés des Seniors dans les partis membres du PPE.

Membres ayant statut d'observateurs

3. Les organisations de Seniors de pays extérieurs à l'Union Européenne pourront être accueillies comme membres ayant statut d'observateurs, ainsi que les organisations fédératives poursuivant les objectifs mentionnés au point 2.1.

Membres sympathisants

4. L'association pourra accueillir des « membres sympathisants » au sens des Statuts du PPE, dans leur version en vigueur.

ARTICLE 4

Finances

1. Les activités de l'Association sont financées par :
 1. les cotisations des membres ordinaires, des membres ayant statut d'observateurs ainsi que des membres sympathisants
 2. subventions
 3. revenus pour les services
 4. donations et subsides
2. Le montant de la cotisation annuelle correspondante est fixé selon une fourchette qui est proposée tous les trois ans par le/la Secrétaire Général(e) et établie par le Comité Exécutif (majorité de deux tiers). Les détails sont réglés dans le règlement des cotisations.

Le (La) Trésorier(e) rédige conjointement avec le/la Secrétaire Général(e) les projets de budgets et le règlement des cotisations qu'il/elle soumet au Comité exécutif pour adoption.

ARTICLE 5

Admission, démission et exclusion

1. L'admission des membres est décidée par la Présidence. L'admission peut être refusée sans en donner les raisons. L'exclusion de membres est décidée par Comité Exécutif.
2. La démission peut être déposée à tout moment après avoir réglé toutes les dettes. La démission doit être soumise à la Présidence par écrit.
3. Une proposition justifiée à exclure une organisation membre peut être soumise par toute autre organisation membre par écrit. Les raisons pour l'exclusion sont tout d'abord le non-respect d'une des conditions de son admission à l'UES (Art. 4) ou des activités non-conformes aux présents statuts. Le non-paiement de la cotisation pendant trois ans consécutifs est aussi une cause d'exclusion. La proposition est ratifiée par le Comité Exécutif.

4. La perte de personnalité juridique (autodissolution, dissolution administrative) entraînera un retrait automatique de l'adhésion.

ARTICLE 6

Les droits et les obligations des membres

Les membres ordinaires ont le droit de vote ainsi que d'éligibilité. Ces droits sont exercés par les organisations membres au travers de leurs représentants délégués.

Tous les membres sont obligés de payer la cotisation et de respecter les Statuts. Le non-paiement de la cotisation conformément aux règlements des cotisations – enlève au contrevenant - jusqu'au paiement - son droit de vote et d'éligibilité.

ARTICLE 7

Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

1. le Congrès
2. le Comité Exécutif
3. la Présidence
4. les Commissaires aux comptes
5. le Tribunal d'arbitrage

ARTICLE 8

Le Congrès

1. Le Congrès est „l'Assemblée Générale des Adhérents“ au sens de la Loi autrichienne sur les Associations. Il se tient régulièrement tous les trois ans.
2. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué par décision du Comité Exécutif ou du Congrès, ou sur proposition écrite demandée par au moins un tiers des membres ordinaires.
3. Tous les membres doivent être invités aux Congrès et aux Congrès extraordinaires par écrit au moins trois semaines à l'avance. La convocation du Congrès doit inclure l'ordre du jour. Elle devra être émise par la Présidence.

4. Les propositions au Congrès doivent être adressées par écrit à la Présidence au plus tard six semaines avant la date du Congrès.

5. Sont membres du Congrès :

1. les membres du Comité Exécutif et de la Présidence
2. les délégués des membres ordinaires de l'Association

Les membres ordinaires d'un pays ont le droit de nommer dix délégués pour le pays concerné. Les pays ayant plus de dix millions d'habitants peuvent nommer un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 millions d'habitants supplémentaire.

3. Les commissaires aux comptes, les membres ayant statut d'observateurs et les membres sympathisants pourvus chacun d'une voix consultative.

6. Le Congrès élit :

- a) le/la Président(e)
- b) 10 Vice-Président(e)s
- c) quatre commissaires aux comptes et
- sur proposition du Président (de la Présidente) :
- d) le/la Secrétaire Général(e)
- e) le Trésorier (la Trésorière)
- f) le/la Secrétaire de l'Association,
- ces mandats sont renouvelables -
- g) il nomme, le cas échéant, un(une) Président(e) d'honneur à vie à la Présidence et au Comité Exécutif avec siège et voix.

7. Le Congrès décide :

- a) des lignes directrices et du Programme politique de l'Association
- b) des amendements aux statuts
- c) de la dissolution
- d) de l'adoption du rapport d'activité ainsi que du bilan financier
- e) de la décharge du Comité Exécutif
- f) de la discussion et de l'adoption d'autres questions à l'ordre du jour

8. Le Congrès constitue un quorum s'il est convoqué conformément aux Statuts et si plus de la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents. Quinze minutes après l'ouverture le Congrès constitue un quorum sans égard au nombre de délégués.
9. Les élections et les décisions prises par le Congrès sont votées à la majorité simple. Les décisions sur la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association requièrent une majorité de deux tiers des voix valables.
10. La présidence du Congrès est assumée par le(la) Président(e), et en cas d'absence par un(e) des Vice-Président(e)s.

ARTICLE 9

Le Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif est l'organe politique qui, dans le cadre des lignes directrices arrêtées par le Congrès, détermine les tâches et le travail de l'Association entre les Congrès. En commun avec la Présidence, il est „l'organe de direction“ de l'Association au sens de la Loi autrichienne sur les Associations. Il prend toutes les décisions qui servent la réalisation des buts prévus par les Statuts de l'Association. Il statue notamment sur l'exclusion d'un membre. Dans le cadre de ses compétences, il peut aussi mandater la Présidence relativement à toutes questions.
2. Le Comité Exécutif se compose :
 1. des membres de la Présidence
 2. de deux représentant(e)s par membre ordinaire
 3. des commissaires aux comptes, des adhérents ayant statut d'observateurs et des membres sympathisants, pourvus chacun d'une voix délibérative
3. La Présidence peut inviter des représentants d'institutions européennes ainsi que des représentants d'organisations importantes œuvrant pour les intérêts des Seniors à coopérer aux travaux du Comité Exécutif.
4. La convocation du Comité Exécutif est faite par le Président qui en assume aussi la présidence. Un quorum est constitué si tous les membres ont été invités et si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents.
5. Le Comité Exécutif adopte ses résolutions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le Président a la voix décisive.

ARTICLE 10

La Présidence

1. Le(la) Président(e), le(la) Président(e) d'honneur, les Vice-Président(e)s, le (la) Trésorier(ière), le(la) Secrétaire Général(e) et le/la Secrétaire de l'Association forment la Présidence.
2. Les activités de la Présidence sont :
 1. la gestion des affaires courantes
 2. la décision sur des mesures urgentes qui résultent du Programme de l'Association
 3. l'établissement du programme de travail et du calendrier
 4. l'intégration de nouveaux adhérents
3. Le(la) Président(e) représente l'Association à l'extérieur. En cas d'empêchement de celui-ci, la représentation est assurée par un(e) Vice-président(e).
4. En cas du retrait du (de la) Secrétaire Général(e) ou du (de la) Trésorier(-ière) le Comité Exécutif désigne sur proposition du (de la) Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) ou un(e) Trésorier(-ière) jusqu'à la fin de la législature.
5. Le siège du secrétariat est déterminé en commun accord par la Présidence.

ARTICLE 11

Le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) a en particulier les compétences suivantes :

1. l'exécution des tâches administratives courantes, y compris la représentation de l'Association dans le cadre de celles-ci,
2. la direction du Secrétariat général
3. la gestion financière - conjointement avec le Trésorier

4. la préparation des réunions et la réalisation des décisions du Congrès, du Comité Exécutif et de la Présidence.

ARTICLE 12

Les Commissaires aux comptes

1. La vérification de la gestion financière est réalisée par les Commissaires aux comptes pour 3 ans conformément à article 8.
2. Les Commissaires aux comptes sont responsables du contrôle permanent et de la vérification des comptes. Ils doivent soumettre au Congrès le résultat de la vérification ainsi que la proposition de décharger le Comité Exécutif.
3. La clôture des comptes suppose la présence de deux Commissaires aux comptes.
4. Les Commissaires aux comptes ne doivent pas exercer d'autre fonction au sein de l'Union Européenne des Seniors.

ARTICLE 13

Le Tribunal d'arbitrage

- 1) Le Tribunal d'arbitrage intervient dans tous les cas de conflits qui surgiraient dans le cadre des activités de l'Association. Il est une „instance de conciliation“ au sens de la Loi autrichienne sur les Associations et en aucun cas un Tribunal d'arbitrage au sens de l'article 577 et suivants du Code de procédure civile.
- 2) Le Tribunal d'arbitrage est nommé par le Comité Exécutif dans des cas de conflits. Il se compose de trois personnes qui ne doivent pas exercer d'autre fonction au sein de l'Union Européenne des Seniors. Les trois membres du Tribunal d'arbitrage nomment un président du Tribunal parmi ses membres. Les membres du Tribunal d'arbitrage ne feront partie d'aucun organe – à l'exception du Congrès – dont les activités font l'objet du litige.
- 3) Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions en la présence de tous ses membres à la majorité simple.
- 4) Les décisions du Tribunal d'arbitrage sont valables au sein de l'Association.

ARTICLE 14

Dissolution

- 1) La dissolution de l'association doit être effectuée par un Congrès extraordinaire spécifiquement convoqué et seulement à la majorité de deux tiers des voix exprimées.
- 2) Ce Congrès doit décider à la majorité simple de l'utilisation des biens de l'association en cas où ils existeraient. Ces éventuels avoirs devront être affectés à une ou des autres associations européennes sans but lucratif ayant des objets les plus semblables à ceux de l'U.E.S.
- 3) En cas de dissolution ou en cas de déchéance de l'objet de l'association les biens de l'association ne doivent pas servir aux membres de l'Association, mais exclusivement et complètement à l'utilité publique dans le sens de l'Art. 34 et suivants du règlement fiscal fédéral (BAO).